Nations Unies A/53/625/Add.2



Distr. générale 30 novembre 1998 Français Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 110 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur: M. Hassan Kassem Najem (Liban)

I. Introduction

- 1. À sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que les points 110 c) et e) de sa 33e à sa 41e séance, du 4 au 6 novembre ainsi que les 9 et 10 novembre 1998, et a étudié les propositions relatives à l'alinéa b) de sa 46e à sa 51e séance, ainsi qu'à sa 53e séance, tenues le 13 novembre, du 16 au 20 novembre et le 23 novembre. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/53/SR.33 à 41, 46 à 51 et 53).
- 3. Pour la liste des documents dont la Commission était saisie au titre de ce point, voir A/53/625.

^{*} Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en six parties sous les cotes A/53/625 et Add.1 à 5.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.32

- 4. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tunisie et Venezuela, un projet de résolution intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse» (A/C.3/53/L.32) dont les Îles Salomon, Madagascar, le Panama et l'Ukraine se sont portés coauteurs par la suite.
- 5. À sa 48e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.32 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.33

- 6. À la 46e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales» (A/C.3/53/L.33).
- 7. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.33, à l'issue d'un vote enregistré, par 104 voix contre 44, avec 10 abstentions (voir par. 49, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,

La délégation nigériane a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation saint-marinaise a indiqué ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus:

Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Îles Marshall, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Ouzbékistan, Ukraine.

C. Projet de résolution A/C.3/53/L.35

- À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant du Brésil a présenté, au nom des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé «Renforcement de l'état de droit» (A/C.3/53/L.35), dont le Congo, la République centrafricaine, la Sierra Leone, le Suriname et le Swaziland se sont portés coauteurs par la suite.
- 9. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant du Brésil a révisé oralement le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution en supprimant tout le texte suivant après les mots «et de l'état de droit», c'est-à-dire : «, comme l'illustre le récent Mémorandum d'accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de renforcer la coordination, le soutien et l'efficacité des programmes d'assistance en faveur du renforcement de l'état de droit;» et en insérant à la place le membre de phrase ci-après : «et, à cet égard, prend note de la coopération qui s'est instituée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissaire en vue de fournir une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, pour promouvoir l'état de droit».

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.35, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/53/L.36

- 11. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé «Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial» (A/C.3/53/L.36).
- 12. À sa 48e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.36, à l'issue d'un vote enregistré, par 82 voix contre 1, avec 67 abstentions (voir par. 49, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique et du Chili ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/53/SR.48).

E. Projet de résolution A/C.3/53/L.37

14. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de la Norvège, a présenté au nom des pays suivants : *Afrique du Sud*, *Allemagne*, *Argentine*, *Arménie*, *Australie*, *Autriche*,

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, un projet de résolution intitulé «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus» (A/C.3/53/L.37), dont le Turkménistan s'est porté coauteur par la suite.

- 15. À sa 51e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.37 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution V).
- 16. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte (au nom également de l'Algérie, de Bahreïn, du Bénin, de la Chine, de Cuba, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Mauritanie, du Myanmar, du Niger, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Singapour, du Soudan et du Viet Nam), de la République arabe syrienne, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations (voir A/C.3/53/SR.51).

F. Projet de résolution A/C.3/53/L.39

- 17. À la 49e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, un projet de résolution intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge» (A/C.3/53/L.39), dont la France et la Grèce se sont portées coauteurs par la suite.
- 18. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Autriche l'a révisé oralement comme suit :
- a) Au paragraphe 4 du dispositif, tout le texte suivant les mots «des élections», c'est-à-dire «et, notant que les élections ont manifesté la claire aspiration du peuple cambodgien à la démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constitutionnel élu» a été supprimé;
- b) Un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit, a été inséré dans le dispositif
 - «5. Note que les élections ont manifesté la claire aspiration du peuple cambodgien à la démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constructif élu, et se félicite à cet égard que les partis politiques soient

convenus de convoquer l'assemblée nationale et de former un gouvernement de coalition;»

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

- c) À la fin du paragraphe 6 du dispositif, on a ajouté le membre de phrase «et prend note des déclarations du groupe commun d'observateurs internationaux concernant les modalités du scrutin et le décompte des voix».
- 19. À sa 50e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.39, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/53/L.40

- 20. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant du Pérou a présenté, au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Saint-Marin, Sierra Leone, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela un projet de résolution intitulé «Droits de l'homme et extrême pauvreté» (A/C.3/53/L.40), dont les Comores, l'Égypte, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Libéria, le Malawi, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Sénégal et la Tunisie se sont portés coauteurs par la suite.
- 21. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.40 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/53/L.41

- 22. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de la Finlande a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine, un projet de résolution intitulé «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires» (A/C.3/53/L.41), dont le Cap-Vert, Malte et l'Ouganda se sont portés coauteurs par la suite.
- 23. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de la Finlande a révisé oralement le texte comme suit :
- a) Au sixième alinéa du préambule, le texte suivant les mots «l'article 6 de la Convention» c'est-à-dire : «et, à cette occasion, constatant avec satisfaction qu'un pas important a été fait dans la lutte contre l'impunité avec la conclusion de la Conférence

diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, tout en prenant note également des travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994,» a été supprimé et remplacé par le membre de phrase «et soulignant à cette occasion l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,»;

- b) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase «de non-combattants qui sont perpétrées dans des conflits armés n'ayant pas un caractère international» après les mots «les exécutions» a été supprimé.
- 24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.41, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.3/53/L.42

- 25. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé «Arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme» (A/C.3/53/L.42) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Togo, Ukraine et Venezuela. Par la suite, El Salvador, la Guinée, le Malawi, la République de Corée et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 26. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Belgique a révisé oralement le texte [sans objet en français].
- 27. À sa 48e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.42, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/53/L.44

28. À la 47e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté oralement un projet de résolution intitulé «Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité» (A/C.3/53/L.44) au nom des pays ci-après : Algérie, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie,

Niger, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite Madagascar et l'Ouganda.

29. À sa 48e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/53/L.46

- 30. À la 48e séance, le 17 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé «Question des disparitions forcées ou involontaires» (A/C.3/53/L.46) au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie et Suède. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : le Bénin, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, le Niger et la Roumanie.
- 31. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution XI).

L. Projet de résolution A/C.3/53/L.48

- 32. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de la Turquie a présenté un projet de résolution intitulé «Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance» (A/C.3/53/L.48) au nom des pays ci-après : Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Pérou, Philippines, République de Corée, Turquie, Turkménistan et Uruguay. Par la suite, El Salvador, la Fédération de Russie, Panama et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 33. À sa 48e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution XII).
- 34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/53/SR.48).

M. Projet de résolution A/C.3/53/L.49

35. À la 49e séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé «Le génome humain et les droits de l'homme» (A/C.3/53/L.49) au nom des pays ci-après : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Espagne,

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Myanmar, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie et Venezuela. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution: le Burundi, Djibouti, El Salvador, la Guinée équatoriale, Haïti, le Népal, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Tunisie et Ukraine.

- 36. À sa 50e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution XIII).
- 37. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Allemagne et du Canada (voir A/C.3/53/SR.50).

N. Projet de résolution A/C.3/53/L.50

- 38. À la 48e séance, le 17 novembre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme» (A/C.3/53/L.50) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Slovénie, Togo, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, le Burkina Faso, le Cameroun, El Salvador, la Finlande, la France, le Ghana, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, le Malawi, la Micronésie (États fédérés de), le Népal, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone et le Suriname.
- 39. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution XIV).

O. Projet de résolution A/C.3/53/L.57

- 40. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme» (A/C.3/53/L.57).
- 41. À la 51e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement comme suit le projet de résolution :
- a) Au cinquième alinéa du préambule, après les mots «*Prenant note*», les mots «avec satisfaction» ont été supprimés;

- b) Le paragraphe 1 a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.
- 42. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.57, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution XV).

P. Projet de résolution A/C.3/53/L.58 et Rev.1

43. À la 50e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé «Droit au développement» (A/C.3/53/L.58) qui est ainsi conçu :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, y compris sa résolution 52/136 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998²,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, pour favoriser le développement, il faut porter d'urgence une égale attention à la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Constatant avec inquiétude, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim, des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée le 14 juin 1992⁴, et prenant note des débats de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Reconnaissant à ce propos que si certains résultats positifs ont été obtenus, les tendances générales en matière de développement durable sont pires aujourd'hui qu'en 1992,

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23-E/CN.4/1998/177), chap. II, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil) 3-14 juin 1992, vol I : Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue d'examiner la question et que par sa résolution 1998/72, elle a créé un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans,

Notant qu'une coordination et une coopération améliorées à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en sollicitant à cette fin un renforcement de l'appui des organismes compétents des Nations Unies,

Réaffirmant que, pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Considérant que l'application de la Déclaration sur le droit au développement⁵ exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Constatant avec préoccupation que, plus de 10 ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des droits qui y sont énoncés, parmi lesquels figurent notamment les effets négatifs de la mondialisation sur le droit au développement, en particulier dans les pays en développement, et que les progrès réalisés pour éliminer ces obstacles restent précaires et éphémères,

Constatant avec préoccupation également que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport sur le droit au développement⁶ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement;
- 2. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement⁷, qui fait

⁵ Résolution 41/128, annexe.

⁶ A/53/268.

⁷ Résolution 41/128, annexe.

partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- 3. Affirme que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸ en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;
- 4. Souligne à nouveau l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, lesquels réaffirment que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;
- 5. Réaffirme que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :
- a) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, le fait de ne pas répondre à ces attentes risquant de raviver les forces antidémocratiques et les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquant de déstabiliser les processus de démocratisation:
- b) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;
- c) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont un élément essentiel des fondements nécessaires d'un développement durable axé sur la société et les individus;
- d) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;
- 6. *Réaffirme également* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales seraient renforcés par une coopération internationale accrue pour le développement;
- 7. *Souligne à nouveau* que la généralisation de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, entrave la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
- 8. Souligne que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social;
- 9. Renouvelle la demande adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement,

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

- 10. Note avec inquiétude que l'aide publique au développement a diminué pendant cinq années consécutives, passant de 0,33 % en 1992 à 0,22 % en 1997, son chiffre le plus bas, ce qui a de graves conséquences pour la réalisation du droit au développement dans les pays en développement, et demande instamment aux pays développés de renverser cette tendance conformément à l'engagement qu'ils ont pris d'atteindre le plus rapidement possible l'objectif fixé par l'ONU, soit à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement;
- 11. *Demande* aux pays développés de mobiliser de nouvelles ressources pour l'aide au développement, dans un esprit de coopération et de solidarité;
- 12. Affirme la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement, et insiste sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines sociaux est d'une importance fondamentale pour le développement;
- 13. Se déclare préoccupée par le fait que les pays en développement, qui constituent la majorité des membres des institutions économiques, monétaires et financières internationales, lesquelles sont intimement associées au processus de prise de décisions au niveau mondial en ce qui concerne les questions de politique macroéconomique, n'ont pas sur le plan institutionnel la possibilité de participer à ce processus, ce qui a des incidences à long terme sur l'économie mondiale et nuit souvent à l'exercice du droit au développement dans les pays en développement;
- 14. Se déclare préoccupée également par le fait que l'instabilité des flux de capitaux à court terme et la faiblesse du système financier international peuvent avoir des conséquences négatives sur la réalisation du droit au développement;
- 15. *Note* les effets négatifs de la crise financière internationale actuelle sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des peuples des pays touchés, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail;
- 16. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;
- 17. Considère que les mesures prises pour promouvoir et réaliser le droit au développement devraient être plus énergiques, et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher de nouveaux moyens permettant d'atteindre cet objectif;
- 18. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, et elle-même, à sa cinquante-quatrième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies auront menées pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront identifiés;
- 19. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans

l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme:

- 20. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer l'application et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter efficacement les difficultés qui y font obstacle;
- 21. Considère que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement en tête de la liste des priorités mondiales;
- 22. Décide à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme;
- 23. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard, notamment de publier la Charte internationale des droits de l'homme ainsi modifiée et de lui assurer une large diffusion;
- 24. *Invite instamment* les États à envisager l'élaboration d'une convention sur le droit au développement, qui constituerait une mesure importante en vue de la réalisation effective du droit au développement;
- 25. Exhorte tous les États à reprendre, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur la question, les éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;
- 26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 27. Décide d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".»
- 44. À la 51e séance, le 20 novembre, à la demande du représentant de l'Afrique du Sud, la Commission a décidé de reporter sa décision sur le projet de résolution (A/C.3/53/SR.51).
- 45. À sa 53e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Droit au développement» (A/C.3/53/L.58/Rev.1), soumis par les mêmes auteurs que le projet de résolution A/C.3/53/L.58.
- 46. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement comme suit le projet de résolution A/C.3/53/L.58/Rev.1 :
 - a) [sans objet en français];
- b) Au paragraphe 4, le membre de phrase «et réaffirme que la personne humaine est le sujet central du développement» a été ajouté à la fin;
 - c) À l'alinéa c) du paragraphe 5, le mot «cependant» a été inséré au début;

- d) Le paragraphe 9 a été remplacé par le texte suivant :
- «9. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites de son mandat, à accorder l'attention voulue aux incidences du problème du fardeau de la dette extérieure des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, sur le plein exercice du droit au développement dans ces pays;»;
- e) [sans objet en français];
- f) [sans objet en français];
- g) À l'alinéa f) du paragraphe 20, les mots «d'accueillir» ont été remplacés par «de continuer à accueillir»;
- h) À l'alinéa i) du paragraphe 20, les mots «y compris» ont été remplacés par «notamment» et l'alinéa a été placé après l'alinéa g) et renuméroté h);
 - i) Les alinéas h) et j) ont été remplacés par le texte suivant :
 - «21. Prie la Commission des droits de l'homme :
 - a) D'inviter l'expert indépendant désigné par son Président à inclure dans son étude sur les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement des propositions de mesures qui pourraient être prises dans le sens d'une plus large réalisation du droit au développement aux niveaux national et international et à soumettre son étude à l'Assemblée générale;
 - b) D'inviter le mécanisme de suivi à envisager, entre autres, l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;»

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

47. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.58/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 109 voix contre une, avec 40 abstentions (voir par. 49, projet de résolution XVI) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinitéet-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

48. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et de l'Indonésie, et le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie, de l'Australie, de la République de Corée et du Canada (voir A/C.3/53/SR.53).

III. Recommandations de la Troisième Commission

49. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 de la Déclaration⁹,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion¹¹,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté et de la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu¹²,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

- 1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;
- 2. Demande instamment aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;
- 3. Demande de même instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;
- 4. Exhorte les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et à d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

¹² E/CN.4/1994/79, par. 103.

- 5. *Considère* que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;
- 6. Souligne que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- 7. Exhorte les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;
- 8. Demande à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- 9. Se déclare vivement préoccupée par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;
- 10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;
- 11. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui étudie les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;
- 12. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;
- 13. Encourage également les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- 14. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;
- 15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

- 16. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquantequatrième session;
- 17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter pleinement et ponctuellement de son mandat;
- 18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

Projet de résolution II

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996 et 52/120 du 12 décembre 1997 et notant la résolution 1998/11 adoptée le 9 avril 1998 par la Commission des droits de l'homme¹³.

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁴ conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995¹⁵ et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120 de l'Assemblée¹⁶,

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre États et entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme¹⁷,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social ¹⁸, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence

Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. Il sect A

¹⁴ E/CN.4/1996/45 et Add.1.

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁶ A/53/293 et Add.1.

¹⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

mondiale sur les femmes¹⁹ ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés le 14 juin 1996 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)²⁰,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Notant les efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement continue de mener, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement²¹,

- 1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²² et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;
- 2. Dénonce les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;
- 3. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais:
- 4. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'euxmêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;
- 5. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;
- 6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

¹⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Résolution 41/128, annexe.

²² Résolution 217 A (III).

- 7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;
- 8. Décide d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquantequatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Projet de résolution III

Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, il y a 50 ans, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes²⁴,

Gardant à l'esprit que le Haut Commissariat demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

Rappelant sa résolution 52/125 du 12 décembre 1997 et la résolution 1997/48 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1997²⁵,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁶;
- 2. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit;
- 3. Rend hommage au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
- 4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
- 5. Note que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;
- 6. Se félicite de l'approfondissement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et, à cet égard, prend note de la coopération qui s'est instituée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissaire en vue de fournir une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, pour promouvoir l'état de droit;
- 7. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre le dialogue avec d'autres organes et organismes des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit:
- 8. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit:
- 9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit;
- 10. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que soit entreprise une analyse de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations concernant la coordination interinstitutions, le financement et l'attribution des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, notamment d'assistance aux États en faveur du renforcement de l'état de droit;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution

²⁶ A/53/309.

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Projet de résolution IV

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁸, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant sa résolution 52/121 du 12 décembre 1997,

- 1. Engage une fois de plus tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;
- 2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;
- 3. Engage tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;
- 4. Engage également tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;
- 5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

Projet de résolution V

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

²⁷ Résolution 217 A (III).

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1. annexe.

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Rappelant la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998²⁹, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également la résolution 1998/33 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du projet de déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰,

- 1. Adopte la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à la présente résolution;
- 2. Invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de publier le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*.

Annexe

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et des efforts au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

Résolution 217 A (III).

religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte des Nations Unies,

Sachant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

- 1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
- 2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme

et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³² et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogent.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales:
- c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur cette question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

³¹ Résolution 217 A (III).

³² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

- 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
- 2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

- 1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
- 2. À cette fin, toute personne dont les droits ou les libertés auraient été violés a le droit, soit en personne soit par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi, qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou ses libertés, ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
- 3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :
- a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par le moyen de pétitions ou d'autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou auprès de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
- b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics, afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
- c) D'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
- 5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et ces libertés, et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

- 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
- 3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence, perpétrés par des groupes ou des individus, qui entravent l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

- 1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- 2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :
- a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'État à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Article 16

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations, ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes, et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bienêtre général dans une société démocratique.

Article 18

- 1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, qui est la seule dans laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
- 2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
- 3. De même, ils ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et des libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Projet de résolution VI

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³³ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991³⁵, y compris sa partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1998/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁶, et rappelant la résolution 52/135 de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1997 et les résolutions antérieures pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1993³⁷, dans laquelle la Commission a recommandé de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et pour empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé, en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge ainsi que de la visite qu'elle a effectuée dans ce pays en janvier 1998,

³³ Résolution 217 A (III).

³⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

A/46/608-S/23177, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177.

³⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

³⁷ Ibid., 1993, *Supplément No 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Se félicitant également de l'accord donné par le Gouvernement cambodgien à la prolongation du mandat du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh jusqu'en mars 2000, ce qui permettra au Bureau de poursuivre ses activités et de continuer ses programmes de coopération technique,

- 1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme continue à fonctionner au Cambodge et que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;
- 2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge³⁸, en particulier la section concernant le rôle joué par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le Bureau;
- 3. Prend note avec satisfaction du rapport du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge³⁹ et relève en particulier les préoccupations qu'il exprime au sujet de la violence politique, du problème de l'impunité, de l'indépendance de la magistrature et de l'instauration de l'état de droit, de l'emploi de la torture, de l'administration pénitentiaire et des mauvais traitements infligés aux détenus, du travail des enfants, de la prostitution et de la traite des enfants, des droits des travailleurs et de la liberté de constituer des syndicats indépendants, de la liberté des moyens d'information et de la situation des femmes, y compris la violence contre les femmes, et des minorités;
- 4. Se félicite de la tenue, par le Gouvernement cambodgien, d'élections nationales le 26 juillet 1998 et des efforts faits par le Gouvernement pour assurer la sécurité des observateurs nationaux et internationaux des élections;
- 5. Note que les élections ont manifesté la claire aspiration du peuple cambodgien à la démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constitutionnel élu, et se félicite à cet égard que les partis politiques soient convenus de convoquer l'Assemblée nationale et de former un gouvernement de coalition;
- 6. Se félicite aussi du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour surveiller le retour des dirigeants politiques et la pleine reprise par eux des activités politiques dans la période qui a précédé les élections, durant les élections et immédiatement après elles;
- 7. Se félicite en outre du rôle joué par les organisations non gouvernementales nationales pour éduquer les électeurs et fournir des observateurs dans les bureaux de vote, ainsi que du rôle joué par les observateurs internationaux durant les récentes élections, et prend note des déclarations du groupe commun d'observateurs internationaux concernant les modalités du scrutin et le décompte des voix;
- 8. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer d'oeuvrer avec les organisations non gouvernementales pour renforcer et défendre les droits de l'homme au

³⁸ A/53/400.

³⁹ E/CN.4/1998/95.

Cambodge, en reconnaissance du rôle essentiel et précieux joué par ces organisations dans le développement de la société civile au Cambodge;

- 9. Prend note de la création d'un comité cambodgien provisoire pour les droits de l'homme et encourage le Gouvernement cambodgien, lorsqu'il créera une nouvelle commission cambodgienne des droits de l'homme, à tenir compte des normes internationales, notamment de celles sur l'indépendance, et à demander au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui procurer des avis et une assistance technique à cette fin;
- 10. Se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, la torture, les arrestations et les détentions illégales et la violence liée aux activités politiques, signalés dans les rapports du Représentant spécial, notamment ceux de mars 1997 et de juillet 1997, ainsi que durant la récente campagne électorale et immédiatement après, et demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter d'urgence à leur sujet et de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis de telles violations;
- 11. Se déclare profondément préoccupée également par l'impunité qui règne au Cambodge et souligne qu'une action pour remédier au problème de l'impunité, toujours non réglé, comme l'a rapporté le Représentant spécial, notamment l'abrogation de l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique et l'exercice de poursuites contre les personnes responsables des violations des droits de l'homme, tout en assurant la sécurité des personnes et les droits d'association, de réunion et d'expression, reste une priorité majeure et urgente;
- 12. Se félicite de la convocation de la première réunion du Conseil suprême de la magistrature en décembre 1997 et de l'adoption de la loi sur le Conseil constitutionnel en mars 1998, et attend avec intérêt la mise en application concrète des mandats constitutionnels de ces organes;
- 13. Condamne l'utilisation de propos racistes et les actes de violence contre des minorités ethniques, spécialement les Cambodgiens d'origine ethnique vietnamienne, décrits dans le rapport du Représentant spécial, et invite instamment tous les partis politiques du Cambodge à s'abstenir de toutes déclarations ou activités qui pourraient être interprétées comme des provocations contre des minorités ethniques;
- 14. Prend note avec une vive préoccupation des observations du Représentant spécial au sujet du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire, invite instamment le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour créer un système judiciaire efficace et impartial et pour appliquer le règlement pénitentiaire signé en mars 1998, et se félicite de la coopération du Gouvernement cambodgien aux efforts internationaux pour améliorer le système judiciaire;
- 15. Souligne qu'il faut que le Gouvernement cambodgien améliore l'application des libertés prévues par la Constitution cambodgienne au sujet du libre fonctionnement des moyens d'information électroniques et de la presse écrite ainsi que de la sécurité des personnes et des droits d'association, de réunion et d'expression, conformément aux dispositions de la Constitution et eu égard au rôle essentiel que ces éléments jouent dans le fonctionnement effectif d'une démocratie multipartite;
- 16. Souscrit aux observations du Représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme commises au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, et note avec préoccupation qu'aucun dirigeant khmer rouge n'a eu à rendre compte de ses crimes;

- 17. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général, en réponse à la demande des autorités cambodgiennes désireuses d'obtenir une aide pour prendre les mesures exigées par les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises par les Khmers rouges, d'un groupe d'experts chargés d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures pour favoriser la réconciliation nationale, renforcer la démocratie et régler la question de la responsabilité individuelle;
- 18. Accueille avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement cambodgien, conjointement avec les ONG et les organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation;
- 19. Se déclare gravement préoccupée par la prévalence du travail des enfants au Cambodge et demande au Gouvernement cambodgien d'assurer des conditions sanitaires et de sécurité correctes ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants qui travaillent, et de déclarer illégales les pires formes de travail des enfants;
- 20. Se félicite de l'établissement par le Gouvernement cambodgien, en coopération avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales, d'un plan d'action pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants, encourage l'Assemblée nationale à adopter le plan à titre de priorité et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application rapide et effective de ses dispositions;
- 21. *Invite instamment* le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes, notamment dans la vie politique et publique du pays, à s'opposer à la violence contre les femmes sous toutes ses formes et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰, notamment en recherchant une assistance technique;
- 22. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;
- 23. Se déclare vivement préoccupée par l'emploi de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et d'appuyer des opérations de déminage, y compris les activités du Centre cambodgien de déminage, et félicite les pays donateurs des contributions et de l'aide qu'ils fournissent au Centre, et invite instamment le Gouvernement cambodgien à donner la priorité à l'interdiction de toutes les mines terrestres antipersonnel;
- 24. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa cinquante-quatrième session sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

⁴⁰ Résolution 34/180, annexe.

apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-quatrième session.

Projet de résolution VII

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴³, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), 51/97 du 12 décembre 1996 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et 52/193 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a mis l'accent sur le suivi de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la défense et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992⁴⁵, 1993/13 du 26 février 1993⁴⁶, 1994/12 du 25 février 1994⁴⁷, 1995/16 du 24 février 1995⁴⁸, 1996/10 du 11 avril 1996^{49} , 1997/11 du 3 avril 1997^{50} et 1998/25 du 17 avril 1998^{51} de la Commission des droits

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴⁶ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴⁷ Ibid., 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁸ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴⁹ Ibid., 1996, *Supplément No 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

⁵⁰ Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁵¹ Ibid., 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

de l'homme ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁵²,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Reconnaissant que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue une tâche primordiale dans le contexte de la mondialisation et nécessite des politiques coordonnées et suivies,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie, et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à son atténuation immédiate et à son élimination définitive,

Se félicitant de la nomination, pour une période de deux ans, d'un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, dont le mandat consistera notamment à contribuer à l'évaluation en l'an 2000 du Sommet mondial pour le développement social, et à continuer de tenir compte des efforts des plus pauvres euxmêmes et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire part de leurs expériences,

- 1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;
- 2. Réaffirme également que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴³, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;
- 3. Reconnaît que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer la pleine jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;
- 4. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, dont les institutions financières internationales:
- 5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à continuer d'accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- 6. Note avec reconnaissance les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche de palliatifs à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;
- 7. Invite les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations

⁵² Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

non gouvernementales, à tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

8. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point subsidiaire intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Projet de résolution VIII

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴,

Rappelant également ses résolutions 47/136 du 18 décembre 1992 et 51/92 du 12 décembre 1996, ainsi que les résolutions 1992/72 et 1998/68 de la Commission des droits de l'homme, en date des 5 mars 1992⁵⁵ et 21 avril 1998⁵⁶ respectivement,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Rappelant, en cette année du cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵⁷, l'article 6 de la Convention et soulignant à cette occasion l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵⁸,

Reconnaissant la contribution que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale a apportée du point de vue de l'engagement de poursuites effectives concernant les exécutions intervenues en violation grave des dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁹, sans qu'un jugement ait été prononcé auparavant par un tribunal dûment constitué et offrant toutes les garanties judiciaires qui sont généralement reconnues comme indispensables,

⁵³ Résolution 217 A (III).

⁵⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁵⁶ Ibid., 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵⁷ Résolution 260 A (III).

⁵⁸ A/CONF.183/9.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

- 1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde:
- 2. Exige de tous les gouvernements qu'ils veillent à ce que la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires cesse et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
- 3. Réitère que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;
- 4. *Note* que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme est encouragé à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et des visites effectuées dans les pays;
- 5. *Réaffirme* la décision 1998/265 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- 6. *Prend note* de la déclaration que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a faite devant elle le 4 novembre 1998⁶⁰;
- 7. *Note* le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- 8. Rappelle que la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1998/68, prié le Rapporteur spécial, agissant dans l'exercice de son mandat :
- a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, accompagnés de ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;
- b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, qu'elle risque d'avoir lieu ou qu'elle a eu lieu;
- c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports à l'issue de visites effectuées dans des pays déterminés;
- d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre

⁶⁰ Voir A/C.3/53/SR.34.

de participants à des manifestations et autres événements publics pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

- e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁶¹;
 - g) D'adopter dans ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;
- 9. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;
- 10. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à financer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;
- 11. Prie instamment le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;
- 12. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;
- 13. Demande aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social en date, respectivement, du 25 mai 1984 et du 24 mai 1989;
- 14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

⁶¹ Résolution 44/128, annexe.

- 16. Prie également le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, à veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin qu'il puisse s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- 17. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

Projet de résolution IX

Arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993⁶²,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1998/57 du 17 avril 1998⁶²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶³, dans lesquels est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la défense des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la défense et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Prenant note des progrès réalisés à ce jour quant à la défense et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Sachant que, depuis 1993, le programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été élargi à la demande des États Membres intéressés et qu'il est d'une importance cruciale qu'il y ait un échange d'informations et de données d'expérience et que les pays se dotent des capacités voulues pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ou renforcent les capacités dont ils disposent à cette fin,

Sachant aussi que les institutions nationales peuvent beaucoup contribuer au processus qui a été engagé pour mettre en place des arrangements régionaux concernant les droits de l'homme, notamment dans des domaines tels que l'éducation en matière de droits de l'homme, la coopération mutuelle et l'échange d'informations,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶⁴;
- 2. Note avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de défense et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
- 3. Note également avec satisfaction à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de défense et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter:
- 4. Souligne l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;
- 5. *Invite* tous les gouvernements à continuer d'appuyer les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la coopération technique, en vue de renforcer encore la coopération régionale et les arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme;
- 6. Réitère la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que des spécialistes des droits de l'homme soient affectés, selon que de besoin, à des bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des informations et offrir des possibilités de formation et autres formes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à la demande des États Membres intéressés et, à

⁶⁴ A/53/324.

cet égard, demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser aussi des informations sur les arrangements régionaux qui existent dans différentes parties du monde;

- 7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001;
- 8. Se félicite que les échanges se multiplient entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations intergouvernementales régionales ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organisations et organes régionaux compétents, tels que, notamment, le Conseil de l'Europe et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- 9. Se félicite que l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ait, récemment, adopté le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- 10. Invite les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la défense et la protection des droits de l'homme et considère à cet égard que, comme il a été déclaré au cours du sixième Atelier sur les accords régionaux relatifs à la défense et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998⁶⁵, l'atelier intergouvernemental annuel pour la région de l'Asie et du Pacifique est une instance importante pour l'examen d'initiatives en matière de coopération régionale;
- 11. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;
- 13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

Projet de résolution X

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

⁶⁵ E/CN.4/1998/50.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁷ et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶⁸,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

- 1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;
- 2. Réaffirme également que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopération avec celle-ci, de

⁶⁶ Résolution 217 A (III).

⁶⁷ Voir Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

- 3. Demande à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de défense des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;
- 4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et à renforcer la paix et la sécurité internationales;
- 5. *Réaffirme* que la protection, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;
- 6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;
- 7. Se déclare convaincue qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la protection, la défense et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
- 8. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;
- 9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 10. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions concernant le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;
- 11. Prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment grâce à la coopération internationale et compte tenu de l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur la question à sa cinquante-quatrième session;
- 12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du point intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

Projet de résolution XI

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991, 49/193 du 23 décembre 1994 et 51/94 du 12 décembre 1996 relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général⁷¹,

Ayant à l'esprit la résolution 1998/40 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998⁷²,

- 1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;
- 2. Invite de nouveau tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

⁶⁹ Résolution 217 A (III).

⁷⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ A/53/304

⁷² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

- 3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées;
- 4. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;
- 5. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;
- 6. Encourage les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;
- 7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues locales;
- 8. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- 9. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;
- 10. *Prie* le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;
- 11. Rappelle l'importance du Groupe de travail, dont le rôle principal, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et les observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;
- 12. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées;
- 13. Encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;
- 14. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour retrouver et identifier ces enfants;
- 15. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et, notamment, à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il

leur adresse, afin que sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

- 16. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;
- 17. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;
- 18. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail de la Commission doit lui présenter à sa cinquante-cinquième session;
- 19. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;
- 20. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;
- 21. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;
- 22. Décide de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre du point subsidiaire intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Projet de résolution XII

Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993, 49/213 du 23 décembre 1994 et 51/95 du 12 décembre 1996,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷⁴, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général ⁷⁶ lui transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la Déclaration de principes sur la tolérance et sur la suite à donner à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, soumis comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/95,

- Se félicite du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le suivi du Plan d'action de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;
- Salue la contribution que plusieurs États Membres ont apportée à la réalisation 2. de projets et d'activités visant à promouvoir la tolérance et la non-violence, notamment par l'éducation;
- 3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager de fournir le soutien matériel et moral nécessaire au fonctionnement et au développement des réseaux régionaux qui oeuvrent en faveur de la tolérance, de la nonviolence et de la solidarité dans la Méditerranée et dans le bassin de la mer Noire, en Asie et dans le Pacifique, en Afrique et en Amérique latine;
- Invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à envisager la possibilité de créer dans d'autres régions et sous-régions des réseaux institutionnels chargés de promouvoir la tolérance, la non-violence et la solidarité;
- Se félicite que la Déclaration de principes sur la tolérance ait été traduite et diffusée dans plusieurs langues;
- Se félicite également de l'expérience acquise lors de la célébration en 1996 et en 1997 de la Journée internationale de la tolérance et invite les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à continuer de contribuer à la célébration de la Journée internationale par le biais d'activités éducatives et de campagnes d'information visant à créer des sociétés plus tolérantes;
- 7. *Invite* les États Membres à poursuivre leurs efforts pour faire appliquer plus largement la Déclaration de principes sur la tolérance;
- Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de rester l'organisme chef de file chargé de promouvoir la tolérance et la nonviolence;
- Demande également à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure dans le rapport sur une culture de paix, qu'elle doit soumettre à l'Assemblée du millénaire, des informations sur les progrès réalisés dans le suivi du Plan d'action de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

⁷³ Résolution 217 A (III).

A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁶ A/53/284.

Projet de résolution XIII

Le génome humain et les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁷, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁸ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1993/91 du 10 mars 1993⁷⁹ et 1997/71 du 16 avril 1997⁸⁰ adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la bioéthique,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, et de leurs droits égaux et inaliénables, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des problèmes éthiques soulevés par certaines de leurs applications quant à la dignité de l'espèce humaine et aux droits et libertés de l'individu,

Soucieuse de promouvoir le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous,

Soulignant, à cet égard, l'importance d'une coopération internationale visant à faire bénéficier l'humanité tout entière de l'apport des sciences de la vie tout en veillant à prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que le bien de l'humanité,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme⁸¹ et la résolution d'accompagnement sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme⁸², toutes deux adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-neuvième session,

Reconnaissant l'importance du processus de suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

Fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée le 11 novembre 1997 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁷⁷ Résolution 217 A (III).

⁷⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr. 2 et 4), chap. II, sect. A.

⁸⁰ Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁸¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.

⁸² Ibid., résolution 17.

Projet de résolution XIV

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³, dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁴, de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁵, de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁶, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁸ et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸⁹, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue également que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes, les jeunes et les enfants doivent prendre conscience de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales.

Convaincue en outre que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quels que soient son niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

⁸³ Résolution 217 A (III).

⁸⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁸⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁸ Résolution 39/46, annexe.

 $^{^{89}}$ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Consciente que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Tenant compte des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en oeuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducations dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁹⁰, et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que la célébration, en 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a constitué une occasion unique pour tous les membres de la communauté internationale de promouvoir dans le monde entier l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme ait décidé d'inscrire à son ordre du jour, pour la durée de la Décennie, la question du droit à l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme

⁹⁰ A/51/506, Add. 1, appendice.

au moyen de son site Web⁹¹ et de ses programmes relatifs aux publications et aux relations extérieures,

Se félicitant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait pris l'initiative de lancer le projet «Aider les communautés tous ensemble», financé à l'aide de contributions volontaires et visant à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme.

Saluant l'initiative du Département de l'information visant à diffuser des renseignements sur les droits de l'homme grâce au projet «CyberSchoolBus», service pédagogique des Nations Unies sur Internet, qui met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire un site Web interactif,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁹², et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;
- 2. Se félicite des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;
- 3. Demande instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, notamment en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme, élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹³ dans le cadre de la Décennie;
- 4. Demande de même instamment aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et les associations nationales et locales en les faisant participer à la mise en oeuvre du plan d'action national;
- 5. Engage les gouvernements, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments:
- 6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment la mise

⁹¹ http://www.unhchr.ch.

⁹² A/53/313.

⁹³ A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1.

en oeuvre du Plan d'action, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

- 7. Encourage les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes relatifs aux publications et aux relations extérieures;
- 8. Encourage le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;
- 9. Prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;
- 10. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé «Vers une culture de la paix» et le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;
- 11. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cet égard;
- 12. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, sur les obligations de ces États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;
- 13. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de questions relatives à la justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation, dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;
- 14. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre, au-delà du 10 décembre

1998, les activités d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme menées dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, telles que la mise au point de matériels, l'élaboration de programmes et la création de réseaux, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme au paragraphe 11 de sa résolution 1998/45 du 17 avril 1998⁹⁴;

- 15. Encourage la Commission des droits de l'homme à examiner en même temps, pendant la durée de la Décennie, la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information en matière de droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;
- 16. Encourage le Haut Commissariat à continuer d'envisager des moyens permettant d'appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;
- 17. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

Projet de résolution XV

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1998, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme⁹⁵,

Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁹⁶, de manière à renforcer effectivement la coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant la nécessité de promouvoir le dialogue sur ces questions,

⁹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Prenant note de l'adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, de la résolution 1998/28 du 26 août 1998, intitulée «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme»,

- 1. Engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à continuer de mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;
- 2. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs des Nations Unies applicables aux droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme;
 - 3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

Projet de résolution XVI

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement,

Insistant sur le fait que la protection, la défense et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la protection et de la défense de tous les droits de l'homme à l'échelon national et à l'échelle internationale,

Notant que la personne humaine est le sujet même du développement et que toute politique de développement devrait, par conséquent, faire de l'être humain le principal protagoniste et le principal bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer la réalisation du développement social à l'échelon national et à l'échelle internationale,

Rappelant en outre que, pour favoriser le développement, il faut porter d'urgence une égale attention à la mise en oeuvre, la protection et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Constatant avec inquiétude, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁷, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim, des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

⁹⁷ Résolution 217 A (III).

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue d'examiner la question et que, par sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998⁹⁸, elle a créé un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans,

Notant que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la défense et à la réalisation du droit au développement,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la protection, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment grâce à une coopération accrue dans ce sens avec les organismes compétents des Nations Unies,

Réaffirmant que pour que l'exercice du droit au développement puisse progresser de façon durable, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Considérant que l'application de la Déclaration sur le droit au développement ⁹⁹ exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

Soulignant que pour que l'exercice du droit au développement puisse progresser de façon durable, il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient tous pleinement respectés,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent à l'échelon national et à l'échelle internationale pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir la Déclaration sur le droit au développement,

Constatant avec préoccupation que, plus de 10 ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, et alors qu'une mondialisation croissante a fait apparaître de nouveaux problèmes et de nouvelles possibilités de développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent aux échelons tant national qu'international, que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration et que les progrès réalisés sur la voie de l'élimination de ces obstacles restent précaires,

Constatant avec préoccupation également que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport sur le droit au développement ¹⁰⁰ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁰;

 100 A/53/268.

⁹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁹⁹ Résolution 41/128, annexe.

- 2. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement 99 et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 101, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
- 3. Affirme que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;
- 4. Souligne à nouveau l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, lesquels réaffirment que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et réaffirme que la personne humaine est le sujet central du développement;
- 5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :
- a) Les expériences des pays en matière de développement traduisent des différences tant en ce qui concerne les progrès réalisés que les échecs subis, et le développement revêt des formes très diverses non seulement d'un pays à l'autre mais aussi à l'intérieur d'un même pays;
- b) Un certain nombre de pays en développement ont connu une croissance économique rapide et demeurent des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;
- c) Cependant, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure par trop vaste et les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation et courent le risque d'être marginalisés, voire même exclus de ses bienfaits;
- d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, le fait de ne pas répondre à ces attentes risquant de raviver les forces antidémocratiques et les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquant de déstabiliser les processus de démocratisation;
- e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;
- f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont un élément essentiel des fondements nécessaires d'un développement durable axé sur la société et les individus;
- g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

¹⁰¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

- 6. *Réaffirme également* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales seraient renforcés par une coopération internationale accrue, en particulier pour le développement;
- 7. Prie instamment tous les États d'éliminer tous les obstacles au développement, à tous les niveaux, en veillant à assurer la défense et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en mettant en oeuvre à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement, et en favorisant une coopération internationale efficace;
- 8. Souligne à nouveau que la généralisation de la pauvreté absolue entrave la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
- 9. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites de son mandat, à accorder l'attention voulue aux incidences du problème du fardeau de la dette extérieure des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, sur le plein exercice du droit au développement dans ces pays;
- 10. Exprime sa profonde préoccupation devant la diminution globale de l'aide publique au développement et engage les pays développés, agissant dans un esprit de partenariat, à consacrer davantage de ressources à l'aide au développement afin d'aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à l'exercice du droit au développement, ce afin de s'acquitter le plus rapidement possible de l'engagement qu'ils ont pris d'atteindre les objectifs fixés par l'ONU;
- 11. Affirme la nécessité d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement et insiste sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la société est d'une importance fondamentale pour le développement;
- 12. Se déclare préoccupée par les effets négatifs de la crise financière actuelle sur la réalisation du droit au développement et sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays touchés, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail;
- 13. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;
- 14. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;
- 15. Se félicite également des efforts que fait le Haut Commissaire aux droits de l'homme aux fins de la promotion et de la réalisation du droit au développement et l'invite à rechercher de nouveaux moyens d'atteindre cet objectif;
- 16. Prie le Secrétaire général de continuer à informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies auront menées pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront identifiés;

- 17. Se félicite de l'établissement, en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, d'un mécanisme de suivi initialement mis en place pour une période de trois ans et constitué d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission et d'un expert indépendant, ce qui devrait permettre de faire de nouveaux progrès aux fins de la réalisation du droit au développement;
- 18. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer l'application et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter efficacement les difficultés qui y font obstacle;
- 19. *Considère* que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement en tête de la liste des priorités mondiales;
- 20. *Demande* au Secrétaire général et au Haut Commissaire aux droits de l'homme, selon qu'il conviendra :
- a) De rechercher des moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une image qui soit à la mesure de son importance;
- b) De continuer à donner priorité au droit au développement et de prévoir en conséquence l'appui en personnel, services et ressources nécessaire au suivi des programmes;
- c) D'assurer la diffusion et la promotion à grande échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les États et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, en distribuant largement des brochures et des publications, comme on le fait pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en organisant des ateliers et séminaires;
- d) De mettre en valeur le rôle et l'importance du droit au développement dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'homme en général;
- e) De prévoir régulièrement des consultations officielles et officieuses avec tous les États concernant le suivi de la Déclaration sur le droit au développement;
- f) De continuer à accueillir favorablement les initiatives en vue de l'organisation de séminaires régionaux qui seraient axés sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement;
- g) D'engager un dialogue avec la Banque mondiale en ce qui concerne le droit au développement, y compris les initiatives, les politiques, les programmes et les activités susceptibles de promouvoir ce droit, et de tenir régulièrement les États Membres informés des progrès accomplis dans le cadre de ce dialogue;
- h) D'inciter les entités compétentes des Nations Unies, notamment celles qui participent aux travaux du Comité exécutif sur les affaires économiques et sociales, à promouvoir le droit au développement et sa réalisation, en particulier à l'échelon international;
 - 21. Prie la Commission des droits de l'homme :
- a) D'inviter l'expert indépendant désigné par la Commission des droits de l'homme à inclure, dans son étude sur les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, des propositions de mesures qui pourraient être prises dans le sens

d'une plus large réalisation du droit au développement aux niveau national et international et à soumettre son étude à l'Assemblée générale;

- b) D'inviter le mécanisme de suivi, à envisager, entre autres, l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;
- 22. Exhorte tous les États à reprendre, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur la question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et défendre le droit au développement;
- 23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 24. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».